

Zeitschrift:	Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)
Herausgeber:	Comité international de la Croix-Rouge
Band:	- (1939-1947)
Heft:	1: Activités de caractère général
Artikel:	Internés civils
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-399026

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

II. Internés civils

A. APPLICATION DE PRINCIPE AUX INTERNÉS CIVILS DE LA CONVENTION DE 1929 SUR LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

Nous désignerons sous le nom d'« internés civils », les civils de nationalité ennemie qui se trouverent sur le territoire d'un Etat belligérant lors de son entrée dans le conflit ou sur un territoire occupé par lui, et qui furent internés du seul fait de leur nationalité.

On vient de voir que, dès l'ouverture des hostilités, le CICR avait proposé aux Puissances belligérantes l'adoption du Projet de Tokio ou, à défaut, l'application par analogie aux internés civils des dispositions de la Convention de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre pour autant qu'elles sont applicables à des civils et ne concernent pas exclusivement les militaires. Les pays en guerre donnèrent, on le sait, la préférence à la seconde solution.

L'Allemagne, qui fut, semble-t-il, la première Puissance à appliquer la Convention de 1929 aux internés civils, en donna confirmation au CICR le 28 septembre 1939. Le Gouvernement français notifia, le 23 novembre, son adhésion à la proposition du CICR, en indiquant toutefois qu'il ne porterait sur les listes de renseignements que les noms des internés qui y consentiraient formellement. Le Gouvernement britannique mit pratiquement les internés civils au bénéfice de la Convention de 1929 à partir de novembre 1939 et en donna confirmation officielle le 20 avril 1940.

Le CICR put donc constater que, sur la base de ses propositions, un accord était intervenu entre les trois Puissances

belligérantes pour accorder aux civils internés un traitement au moins aussi favorable qu'aux prisonniers de guerre. Cependant, la décision d'interner telle ou telle catégorie de civils ennemis, ou au contraire de les laisser en liberté, continuait à dépendre de chaque Puissance.

Dans une note du 7 décembre 1939, le CICR tenta de dégager comme suit, à l'intention des Puissances intéressées les principes d'application aux internés civils de la Convention de 1929 :

1. L'application de la Convention aux civils internés a pour but essentiel d'accorder à ces derniers les garanties de traitement que la Convention assure aux prisonniers de guerre, tout en réservant à la Puissance détentrice les possibilités nécessaires de surveillance et de discipline. C'est l'idée qui devrait présider à toute interprétation.

2. La Convention est applicable dans sa totalité pour autant que ses dispositions ne visent pas des situations qui, par leur nature, ne peuvent concerner que des militaires ennemis faits prisonniers (par exemple les articles 18 et 19 sur les grades et insignes, les articles 21 et 22 sur les officiers). Quant à l'article premier délimitant le champ d'application de la Convention, il est remplacé par l'accord des Parties belligérantes d'appliquer la Convention aux civils de nationalité ennemie internés sur leurs territoires.

3. Les articles qui, comme les articles 42, 46, etc., par exemple, mentionnent des autorités militaires, doivent être interprétés comme visant l'autorité civile ou militaire, à laquelle les camps d'internement des civils sont subordonnés. D'une manière générale, les dispositions qui ne seront pas littéralement applicables seront interprétées comme réglant, par analogie, la situation des civils.

Il y a des points sur lesquels l'application par analogie ne s'impose peut-être pas sans autre, bien qu'en leur substance, ils puissent présenter un intérêt considérable pour les civils internés. Ce sont les suivants :

- a) Tandis que l'article 4 prescrivant l'entretien des prisonniers par la Puissance détentrice s'applique évidemment aux civils internés, l'article 23 concernant la solde des prisonniers ne peut pas s'appliquer sans autre par analogie. Toutefois, les civils internés qui, du fait de leur internement, ne sont plus en mesure d'exercer leur profession peuvent se trouver dans une situation très inférieure à celle des prisonniers militaires s'il ne leur est accordé de gagner quelque chose en travaillant.
- b) Les dispositions concernant le travail des prisonniers devraient également être appliquées aux internés quoique la chose présente probablement plus de difficultés du fait que, à la différence des pri-

sonniers de guerre, les internés civils ne forment pas un groupe plus ou moins uniforme quant à l'âge, au sexe et à l'entraînement physique.

- c) En ce qui concerne les sanctions pénales, il ne va pas évidemment de soi que l'application de la Convention aux civils internés entraîne à leur égard l'application des lois et règlements militaires d'ordre pénal et disciplinaire. Comme les civils, même ennemis, sont soumis d'une manière générale au droit commun qui est moins sévère que la loi militaire, il faudrait déterminer quelle est la loi qui leur serait applicable.

Comme il est hautement désirable que la Convention puisse être appliquée sans délai, l'accord portant sur les points ci-dessus ne devrait aucunement retarder la mise en exécution de l'accord général de principe déjà intervenu. Cela est d'autant plus facile que l'application des dispositions essentielles, du point de vue purement humanitaire, ne semble présenter aucune difficulté. Ces dispositions, qui comprennent presque l'ensemble de la Convention, sont notamment les suivantes :

- Titre I Dispositions générales. Art. 2 à 4.
Titre II Capture (internement). Art. 5 à 6.
Titre III Captivité (internement). Notamment les art. 8 à 22, 25, 35 à 44, 60 à 67 (sous réserve, en ce qui concerne l'art. 8 de la condition formulée par le Gouvernement français et selon laquelle les noms des internés civils ne seront communiqués qu'avec l'assentiment formel de ces derniers).
Titre IV De la fin de la captivité (internement). Art. 68 à 75.
Titre V Décès. Art. 76.
Titre VI Bureaux de secours et de renseignements. Art. 77 à 80 (même réserve en ce qui concerne la communication des noms et adresses prévue aux art. 77 et 79, que celle formulée pour l'art. 8).
Titre VIII Exécution de la Convention. Art. 82 à 88.

Chaque fois qu'une nouvelle Puissance entrait en guerre, le CICR lui demandait d'appliquer la Convention de 1929 aux civils ennemis qu'elle croirait devoir interner.

Successivement, l'Egypte (février 1940), le Canada (mai 1940), l'Italie (juin 1940), les Indes néerlandaises (juillet 1940), l'Australie (août 1940), l'Afrique du Sud (juin 1941), la Grèce (avril 1941), les Etats-Unis d'Amérique (décembre 1941) et l'Inde (mars 1942) adhérèrent formellement à l'accord, parfois avec certaines réserves et souvent en confirmant un usage antérieurement établi.

Le Brésil, dont la situation était particulière, formula des réserves importantes et nombreuses qui ne permettent pas de considérer cette Puissance comme ayant véritablement appliqué la Convention de 1929 aux civils internés. Le Japon, tout en relevant qu'il n'était pas partie à la Convention de 1929, déclara en février 1942 vouloir l'appliquer *mutatis mutandis*.

De la sorte, environ 160.000 internés civils, jouirent, pendant toute la durée de la guerre, des mêmes garanties que les prisonniers de guerre, dont le traitement avait été minutieusement prévu par la Convention de 1929.

B. ACTIVITÉ DU CICR EN FAVEUR DES INTERNÉS CIVILS

Il résulte de ce qui précède que l'activité du CICR en faveur des internés civils s'est exercée dans le même cadre qu'en faveur des prisonniers de guerre. La plupart de ses grandes interventions auprès des Gouvernements visaient à la fois les prisonniers de guerre et les internés civils. Aussi ne répéterons-nous pas ici tout ce qui a été dit à propos de ces derniers dans les chapitres consacrés à l'activité du CICR en faveur des prisonniers de guerre. Nous nous bornerons à résumer les résultats obtenus et à signaler les particularités concernant les internés civils dans les divers domaines où s'est étendue, à eux comme aux prisonniers de guerre, la sollicitude de Genève.

1. Visite des camps d'internés

Les conditions dans lesquelles s'effectuaient les visites des camps d'internés ont été exposées déjà à propos de la visite des camps de prisonniers de guerre.

Durant les hostilités, de même que dans la période qui suivit les hostilités, les délégués du CICR visitèrent non seulement des camps d'internés en Europe, mais ils effectuèrent aussi 177 visites de tels camps aux Indes néerlandaises, 14 en Nouvelle-Zélande et 109 au Japon ainsi qu'en Chine occupée. Ajoutons qu'en Chine libre, le délégué du CICR fit 13 visites de camps d'internés civils.

Ainsi, de septembre 1939 à juin 1947, les délégués du CICR ont effectué, dans l'ensemble des pays où la Convention de 1929 fut appliquée aux internés civils, 1.426 visites de camps d'internement. Ce faisant, ils n'ont pas seulement inspecté les camps groupant un grand nombre de personnes, comme les camps de Crystal City (aux Etats-Unis) et de Fayed (en Egypte), qui contenaient respectivement 3.000 et 5.000 internés, mais aussi contrôlé des camps ne réunissant que des effectifs très restreints, comme le camp de Maramanga, à Madagascar, qui abritait 16 civils et celui de Tollentino, en Italie, qui en hébergeait 5.

Ces visites étaient l'occasion pour les délégués de réclamer la liste des occupants du camp, liste qu'ils obtenaient en général sans difficulté, mais souvent avec un fort retard. Relevons toutefois — fait qui ne se présente pas en matière de communication de listes de prisonniers de guerre — que de nombreux internés civils s'opposèrent à ce que leur nom fût transmis à leur Etat d'origine, et cela en raison de certaines dangers, réels ou imaginaires, qu'eux-mêmes ou leur famille restée dans cet Etat aurait pu courir à la suite de cette communication. C'est pour tenir compte de ce désir légitime que certains Gouvernements, et notamment le Gouvernement français, tout en acceptant d'appliquer la Convention de 1929 aux internés civils, firent expressément cette réserve qu'ils ne communiqueraient au CICR que les noms des internés qui acceptaient que leur nom fût porté à la connaissance de leur Etat d'origine. Dans d'autres cas, les délégués du CICR ou les Autorités de l'Etat détenteur, lorsqu'ils envoyèrent à Genève des listes d'internés civils, marquèrent d'une croix les internés qui s'opposaient à ce que leur nom fût communiqué à leurs Autorités nationales. Ainsi, tout en respectant la volonté de ces personnes, l'Agence centrale des prisonniers de guerre restait en mesure de répondre à une demande individuelle de renseignements les concernant. Dès leur réception à Genève, les listes d'internés civils — comme celles de prisonniers de guerre — étaient, sous réserve de ce qui précède, communiquées aux Autorités de l'Etat d'origine des internés, qui se chargeaient de renseigner les familles de ceux-ci. Pour le détail, nous renvoyons le lecteur au deuxième

volume du présent rapport, qui traite de l'activité de l'Agence centrale des prisonniers de guerre¹.

Parallèlement à ces démarches, les délégués du CICR étaient chargés d'entreprendre une vaste enquête sur la situation des civils en territoire ennemi. Ils devaient notamment s'enquérir : des catégories de civils ennemis internés et des différents régimes auxquels ils étaient soumis, des Autorités dont ces civils dépendaient ainsi que des Autorités appelées à fournir des renseignements à leur sujet, des besoins des internés en secours matériels ou intellectuels, etc. Les renseignements que les délégués transmirent à Genève sur ces divers points permirent au CICR d'orienter efficacement son action d'assistance en faveur de ces civils. Pour ce qui concerne plus spécialement la question de l'envoi de secours dans les camps d'internement, le lecteur est prié de se référer au troisième volume du présent Rapport².

Dans l'impossibilité de s'entretenir en particulier avec chacun des internés, les délégués du CICR ne manquèrent jamais, lors de leurs visites, d'avoir une entrevue avec les hommes ou les femmes de confiance des camps, qui purent ainsi leur exposer tout à loisir les plaintes et désirs de leurs compagnons d'internement. Le CICR n'a pas eu connaissance de cas où ces entretiens n'aient pu se dérouler librement et sans témoin, de sorte qu'il n'eut jamais à intervenir à ce sujet.

Mentionnons que, dans de nombreuses occasions, les délégués du CICR profitèrent de leur présence au camp pour provoquer une discussion générale des problèmes intéressant les internés, avec les autorités mêmes du camp. Ces réunions improvisées eurent partout les plus heureux résultats. Ainsi, au camp Mc Coy (Etats-Unis), après une semblable réunion, le commandant du camp déclara au délégué que sa visite avait amélioré ses relations avec les internés et fait en outre le plus grand bien au moral de ceux-ci.

¹ Voir volume II, page 34.

² Voir volume III, Partie III, chapitre 5.

2. Conditions de logement

Ces conditions varièrent grandement suivant le pays et le lieu où les internés furent retenus et le climat sous lequel ils furent contraints de vivre. A Vittel, en France occupée, les internés habitaient les luxueux hôtels de cette station thermale, alors qu'au camp de Fayed, en Egypte, ils vivaient sous la tente, en plein désert. Il n'en était toutefois pas ainsi partout dans ce pays, car des religieux, également internés en Egypte, avaient été logés dans le Couvent de Terza-Guiza, bâtiment moderne offrant tout le confort souhaitable. En Allemagne, un camp d'internement pour femmes avait de même été installé dans l'ancien mais spacieux Couvent de Liebenau, sur le lac de Constance, alors qu'en Uganda, les internés avaient été groupés par familles dans des « bungalows » entourés de jardins d'agrément primitivement destinés aux officiers de l'armée de la Puissance détentrice. Le type de logement qui apparaissait le plus souvent semble toutefois avoir été le baraquement, établi avec plus ou moins de confort suivant les pays et les lieux. Ce genre de logement, affecté à l'habitation des internés civils, se rencontrait en effet dans presque tous les pays. Tel était notamment le cas en France, dans les camps de St-Denis et de Troyes ; en Allemagne, au Milag Nord et au camp de Biberach ; aux Etats-Unis, dans les camps de McCoy, de Fort Stanton, de Kennedy ; au Canada, dans les camps N°s 33 et 130 (camp modèle) ; en Australie, dans les camps de Gaythorne et de Liverpool, etc.

Les conditions d'ameublement, de confort et d'hygiène variaient également suivant les camps. Certains internés couchaient dans des lits, alors que d'autres dormaient sur la terre ; certains possédaient des chambres individuelles, pendant que beaucoup vivaient à raison de plusieurs dizaines dans des dortoirs.

Dans ces circonstances, la tâche des délégués du CICR ne pouvait évidemment pas être de suggérer des mesures tendant à harmoniser les conditions de logement des internés civils dans les divers pays, en les ramenant le plus près possible du standard de vie le plus élevé. Elle était, d'une façon plus réaliste, de faire régner, partout où elles n'existaient pas encore, et en

tenant compte des ressources et du climat locaux, des conditions d'habitation compatibles avec la dignité humaine et ne compromettant pas la santé des internés.

Ainsi, le délégué du CICR au Congo belge intervint pour qu'un plafond fût placé au-dessus des dortoirs des internés civils logés dans une halle d'exposition à Elisabethville, afin que ceux-ci ne souffrent pas des variations de la température. De son côté, le délégué du CICR en Egypte s'entremis pour que des draps de lit fussent délivrés aux internés du camp de Tantah, et pour que les internés du camp N° 310, qui couchaient à même le sol, reçussent au plus vite des paillasses. D'autre part, il obtint que la tente où était installée l'infirmerie du camp de Fayed, qu'il estimait trop rudimentaire, fût remplacée par une tente plus spacieuse, garnie de lits et où l'on puisse trouver des médicaments en suffisance. Il fit également des démarches pour qu'un réfectoire fût construit au camp d'Embabeh.

En Allemagne, les délégués du CICR intervinrent pour que les internés civils du camp de Biberach, qui étaient logés dans des baraqués délabrées, fussent pourvus des matériaux nécessaires pour réparer eux-mêmes leurs logements. Il fit, en outre, compléter et améliorer les installations sanitaires du camp qui étaient insuffisantes et en mauvais état d'entretien.

Le délégué du CICR aux Etats-Unis dut requérir les mêmes améliorations au camp d'internés civils d'Ellis Island. En outre, au camp Forrest, ce délégué fit établir un système de canalisation pour que les baraqués des internés ne fussent plus inondées en cas de fortes pluies et fit recouvrir de sable et de cendres les allées du camp.

Aux Indes britanniques, le délégué du CICR put constater qu'à la suite de ses visites de contrôle, d'importantes améliorations avaient été apportées dans les camps d'internés, en particulier dans ceux de Deoli et de Premnagar.

3. Nourriture

La ration alimentaire des internés était en principe, selon l'article 11 de la Convention, équivalente en quantité et qualité à celle des troupes de dépôt.

En Allemagne et dans les pays occupés, les internés avaient droit, pour les produits rationnés, aux mêmes rations que la population civile, mais ils n'avaient pas la possibilité de se procurer les denrées « libres » sur le marché. La ration officielle comportait d'ailleurs une part plus ou moins grande de déchets, d'où de nombreuses réclamations formulées aux délégués au cours de leurs visites et que ceux-ci transmettaient à l'autorité responsable après en avoir constaté le bien-fondé ; c'est ainsi que les déchets de pommes de terre, aliment de base, représentaient souvent le quart, parfois même la moitié de la ration allouée.

En France occupée, les rations de la population civile étant inférieures à celles de la population allemande, les délégués obtinrent que les rations allouées aux internés américains et britanniques concentrés au camp de Vittel fussent établies d'après les règles pratiquées en Allemagne.

En maintes circonstances, les quantités de nourriture allouées aux internés se trouvèrent insuffisantes. Les pays dont les internés étaient ressortissants durent, tout comme pour les prisonniers de guerre, y suppléer au moyen de secours collectifs transmis par le CICR ou de subsides versés par la Puissance protectrice. C'est pourquoi les délégués eurent souvent à intervenir pour signaler à cette dernière Puissance les besoins alimentaires des internés. En 1943, en Chine occupée, le délégué dut intervenir en faveur des Britanniques internés à Yangtso et à Hong-Kong, dont la sous-alimentation avait atteint un degré de réelle gravité. Aux Indes britanniques en 1942, la délégation du CICR obtint par son insistance le maintien à 60 roupies de l'allocation journalière que les Autorités avaient décidé de baisser à 50 roupies, mesure qui alarmait les internés allemands et italiens du camp de Purandah. En Egypte, la délégation fit de pressantes démarches pour que l'allocation fût portée de 10 à 13 piastres, augmentation jugée indispensable pour améliorer la nourriture des internés débilités par le climat.

Dans certaines régions arides, dépourvues de cultures, le manque total de légumes frais provoquait chez les internés des troubles fonctionnels, et les délégués eurent à s'employer à diverses reprises pour obtenir de la Puissance protectrice les allocations nécessaires à l'acquisition de telles denrées.

D'ailleurs le problème de la nourriture était beaucoup plus complexe pour les internés que pour les prisonniers de guerre, du fait de la présence dans le même camp de personnes dont les conditions d'âge, de santé et d'habitudes alimentaires étaient très différentes. Une nourriture uniforme ne pouvait convenir à des enfants, des adultes, des vieillards et des malades.

L'attention des délégués dut se porter sur la quantité de lait attribuée aux bébés, aux femmes enceintes ou allaitant, quantité souvent insuffisante ou inférieure à la ration réglementaire. C'est ainsi qu'au camp d'Embabeh en Egypte, au cours d'une visite en 1942, le délégué constata que le lait distribué ne correspondait qu'à une demi-ration. En Guyane néerlandaise, le délégué prit même l'initiative de faire amener au camp une ou deux vaches d'une ferme voisine.

Les malades de l'estomac et des intestins, toujours très nombreux, furent également l'objet de la sollicitude des délégués, qui ordonnaient à leur intention une cuisine de régime. Il s'agissait aussi d'obtenir que les mets fussent appropriés aux goûts nationaux des internés. Aux Etats-Unis, les Japonais se plaignaient de la nourriture apprêtée selon le goût américain et de n'avoir eu que dix-huit fois du riz en un mois, alors qu'au Japon les Américains souffraient d'une alimentation insuffisante pour eux, bien qu'elle correspondît aux rations normales de la population japonaise. Aux Indes britanniques, les internés allemands et italiens n'arrivaient pas à s'habituer aux menus hindous correspondant à ceux de la troupe et insistaient pour obtenir une cuisine européenne. Il en était de même dans les régions occupées par des troupes de couleur, dont la nourriture ne pouvait convenir à des blancs.

Bien souvent la médiocrité des mets provenait d'une cuisson défectueuse causée par le mauvais état des fourneaux potagers, dont il fallait exiger la réparation ou le remplacement.

Enfin, la question de l'eau joua un grand rôle dans les régions désertiques, où sa rareté obligea parfois les délégués à intervenir dans la recherche de sources et la pose de canalisations, afin d'assurer la cuisson des aliments.

Le problème de la nourriture fut particulièrement grave pour les internés laissés en liberté surveillée : ils devaient se

procurer eux-mêmes leur subsistance avec l'allocation journalière que leur octroyait la Puissance protectrice. Cette allocation était généralement insuffisante. De partout, les délégués signalèrent à la Puissance protectrice et au CICR le sort pénible de cette catégorie d'internés. On put dans plusieurs pays les faire bénéficier des envois de colis, que les délégués allaient distribuer personnellement dans les localités privées de communications postales. Ce fut le cas en Grèce, où la délégation du CICR dut mettre sur pied une organisation spéciale en faveur des sujets américains et britanniques. Il faut citer aussi le gros effort déployé en Chine libre par la délégation de Chungking, qui assura le ravitaillement des missionnaires italiens et allemands isolés dans des régions très éloignées de la capitale. Les internés en liberté surveillée furent spécialement nombreux en Italie (« *confinati* ») et dispersés dans toute la péninsule ; de ce fait leur ravitaillement exigea un gros travail de la part des délégués.

L'installation de cantines importait aussi bien pour le moral que pour le physique des internés ; les délégués y attachaient donc une grande importance et ne manquaient pas d'intervenir pour en faire doter les camps qui n'en étaient pas encore pourvus conformément à l'article 12 de la Convention. Là où la cantine existait déjà, ils en vérifiaient le bon fonctionnement, généralement laissé à l'initiative d'un interné responsable et jouissant de la confiance de ses compagnons de détention.

4. Correspondance

La correspondance des internés civils fut, comme celle des prisonniers de guerre, limitée par les Autorités détentrices, en application de l'article 36, alinéa 1, de la Convention. Cependant, ces Autorités tinrent, en général, largement compte des besoins légitimes des internés, et le nombre de lettres et de cartes que ceux-ci furent autorisés à expédier chaque mois fut relativement élevé. Ainsi, en Allemagne et en France, les internés civils pouvaient expédier mensuellement 3 lettres et 4 cartes ; en Grande-Bretagne, 4 lettres (non comprises celles que les internés

pouvaient être appelés à adresser aux autorités ou aux représentants de la Puissance protectrice ou du CICR), aux Etats-Unis 8 lettres et 16 cartes; en Egypte 3 ou 4 lettres et 4 cartes; en Australie 8 lettres ou cartes, etc. La réception du courrier n'était, en général, pas limitée.

Comme la correspondance des prisonniers de guerre, celle des internés civils fut mise, dans tous les pays, au bénéfice de la franchise postale. Des difficultés naquirent toutefois en Egypte à ce sujet, du fait que seule la correspondance envoyée à l'étranger jouissait de cette exonération, alors que celle destinée à l'intérieur du pays devait être affranchie. Le délégué du CICR dut renouveler pendant plus d'une année ses démarches auprès des Autorités égyptiennes, pour qu'il fût mis pratiquement fin à cette discrimination.

Mais la lenteur du courrier, dont les internés eurent à se plaindre dans de nombreux pays, fut la cause la plus fréquente des interventions des délégués du CICR. Ce fut tout particulièrement le cas aux Etats-Unis, où, dans presque tous les camps, les internés — et en particulier ceux dont la famille habitait le pays même — se plaignirent vivement du retard apporté dans l'acheminement de leur correspondance. Ce retard était dû au fait que la censure du courrier à destination ou en partance des camps était centralisée à New-York. L'irritation des internés du camp de Forrest était si grande que le délégué du CICR dut, lors d'une de ses visites au camp, les exhorter au calme. Mais l'agitation reprit par la suite. Enfin, les Autorités américaines, donnant suite aux démarches que ce délégué entreprit et qui furent appuyées par les représentants de la Puissance protectrice, décidèrent de créer un bureau spécial pour censurer le courrier des internés dont la famille habitait les Etats-Unis. En Allemagne et aux Indes britanniques, le délégué du CICR dut également intervenir, à la demande des internés, auprès des autorités de certains camps, en raison des lenteurs de la poste. De même, au Congo belge et en Guyane anglaise, le délégué du CICR approcha les Autorités détentrices pour les prier d'ordonner toutes les mesures propres à favoriser l'acheminement du courrier. Mais en même temps il expliqua aux internés les énormes difficultés que rencontrait alors le transport de la correspondance.

Pour remédier à l'irrégularité du courrier, les internés civils, dans certains pays, par exemple au Congo belge, en Algérie, en Guyane néerlandaise, utilisèrent le « message civil » (message familial de 25 mots) qui semblait leur offrir plus de sécurité. Dans d'autres pays, ainsi aux Etats-Unis et dans les Guyanes britannique et néerlandaise, les internés, pour accélérer l'acheminement de leur correspondance, se servirent des formules de « messages-express » mis à leur disposition par le délégué du CICR¹.

Ajoutons que, dans de nombreux pays, les internés civils furent autorisés — souvent à la suite des démarches des délégués du CICR — à utiliser la poste aérienne et le télégraphe, à condition d'acquitter les taxes normales.

5. Visites des familles aux internés

La réglementation appliquée au sujet des visites des familles aux internés a différé non seulement entre pays, mais entre camps d'un même pays, car elle dépendait en fait de l'appréciation des commandants de camp. D'une manière générale, les internés furent autorisés à recevoir chaque mois un certain nombre de visites, dont la durée était limitée. Ainsi, en Allemagne, les internés pouvaient recevoir mensuellement une visite dont la durée ne devait pas, en principe, excéder une demi-heure ; mais à l'Ilag VII, Laufen, la durée de la visite était en fait illimitée. Au camp de Vittel, la visite mensuelle pouvait au début se prolonger deux ou trois jours, au cours desquels internés et visiteurs avaient toute latitude de se voir à plusieurs reprises ; toutefois, lorsque le nombre des internés eut considérablement augmenté, la visite ne put plus excéder la durée d'un jour. Dans d'autres camps de France, à St-Denis et Compiègne notamment, les internés pouvaient recevoir tous les quinze jours la visite de leur famille ; à Pithiviers, en revanche, les visites ne pouvaient avoir lieu que tous les deux mois.

En Grande-Bretagne, les internés civils se trouvaient rassemblés dans l'île de Man. Lorsque les membres de leur famille

¹ Voir deuxième volume, page 69.

venaient leur rendre visite, ils étaient autorisés à y demeurer quelques jours et à les rencontrer plusieurs fois ; en outre, les internés mariés pouvaient rendre visite à leurs femme et enfants toutes les six semaines. En revanche, aux Indes britanniques, les internés ne pouvaient recevoir la visite de leur famille qu'exceptionnellement. Il semble que ce soit en Egypte que la réglementation des visites ait été le plus disparate. En effet, le nombre des visites que les internés pouvaient recevoir alla en décroissant de trois par semaine à une par mois. En revanche, la durée de ces visites, qui était au début de deux heures, fut portée successivement, à la suite des démarches du délégué du CICR, à trois, puis à cinq heures.

Ajoutons que, dans de nombreux pays, des visites supplémentaires furent autorisées, souvent grâce à l'initiative des délégués, à l'occasion des fêtes de Pâques et de Noël.

Lors des visites, visiteurs et internés se rencontraient, en général, dans une baraque construite spécialement à cet effet et sous surveillance. Dans certains camps, en particulier en Australie, un grillage séparait visiteurs et internés. Parfois le grillage était double, comme au camp de Leeuwkop en Afrique du Sud. Dans ces deux pays, le délégué du CICR intervint, à la requête des internés, pour que ces grillages fussent supprimés.

La plupart des démarches des délégués du CICR eurent pour but de faire augmenter soit le nombre, soit la durée des visites. Ainsi, les visites des familles aux internés en Egypte ayant été interrompues à deux reprises en 1941 et en 1942, à la suite des opérations militaires, le CICR ne cessa d'intervenir jusqu'à ce qu'elles eussent été rétablies. Le délégué dans ce pays fit également de nombreuses démarches pour que des femmes allemandes et italiennes internées pussent recevoir la visite de leurs enfants, et pour que les internés fussent autorisés à aller rendre visite à leurs parents âgés ou malades, au Caire et à Alexandrie. De son côté, le délégué du CICR au Congo belge demanda que les amis des internés fussent autorisés à leur rendre visite, beaucoup de ces derniers n'ayant pas de famille dans le pays, et le délégué au Kenya organisa une réunion des prisonniers de guerre italiens dans cette colonie avec leurs femme et enfants internés qui allaient être rapatriés.

En France, les internés civils canadiens du camp de St-Denis s'étaient vus privés, dès janvier 1943, des visites de leur famille, à la suite d'une décision des Autorités allemandes, sous prétexte qu'une mesure analogue aurait été prise à l'égard des internés allemands au Canada. Cette interdiction ne fut levée qu'en janvier 1944, après que l'incident — qui semble d'ailleurs n'avoir reposé que sur un malentendu — eut été aplani grâce aux démarches du CICR. D'autre part, le délégué du CICR à Paris intervint pour que les internés malades hospitalisés au Val-de-Grâce pussent recevoir, plus souvent qu'il n'était prévu, la visite de leur famille.

En Allemagne, la délégation du CICR s'entremisit auprès du ministère des Affaires étrangères pour que la durée des visites que les internés du camp de Tittmoning étaient autorisés à recevoir chaque mois dépassât la demi-heure réglementaire, et pour que les internés n'ayant pas reçu de visites pendant plusieurs mois eussent droit à des visites supplémentaires.

6. Camps de familles

Il convient de souligner l'initiative et l'activité du CICR au sujet des camps de familles. C'est là en effet un point nettement distinct du champ d'action traditionnel du CICR en faveur des prisonniers de guerre, et sur lequel celui-ci a obtenu des résultats constituant des acquisitions intéressantes au point de vue du droit humanitaire.

Le CICR avait été informé par ses délégués que la séparation des membres d'une même famille, et en particulier du père, de la mère et des enfants, par suite de l'internement dans des camps différents, avait de graves conséquences sur leur santé morale et physique et compromettait gravement l'éducation, et par là même l'avenir des enfants. D'autre part, il avait appris que les Autorités de certaines parties de l'Empire britannique auraient été éventuellement disposées à réunir dans un même camp les maris avec leurs épouses et leurs enfants, vivant jusque là dans des camps différents, et que, dans plus d'un endroit, les Autorités avaient même passé à la réalisation de cette idée. C'est ainsi que des camps de familles avaient été créés en

Australie, en Rhodésie, à Ceylan, en Grande-Bretagne (île de Man). Il en avait été de même au Congo belge et en Guyane hollandaise (Surinam). En invoquant ces précédents et l'importance de la réciprocité, le CICR, en mars 1942, prit l'initiative de demander au Gouvernement allemand de lui faire connaître son opinion quant à la création en Allemagne de camps analogues. Ce Gouvernement répondit qu'il avait toujours fait son possible pour adoucir le sort des internés civils, mais que la réunion des époux dans un même camp n'avait pas paru nécessaire étant donné qu'un petit nombre seulement de femmes mariées avaient été internées. Cependant, ce Gouvernement comprenait l'importance de la question et faisait savoir qu'il s'efforçait de réunir dans un seul camp les couples britanniques séparés ; toutefois, en raison de difficultés techniques, un camp de familles n'avait pas encore pu être établi.

Ces dispositions du Gouvernement allemand ayant été communiquées au Gouvernement britannique, celui-ci, à la requête du délégué du CICR à Londres, transféra au camp de familles de l'île de Man 19 familles allemandes, dont les membres avaient vécu jusqu'alors internés séparément. Pendant que les Autorités britanniques élargissaient ainsi les mesures prises en faveur des familles allemandes internées en Grande-Bretagne, le Gouvernement allemand créa un camp de familles à Vittel, en y transférant 150 internés mariés du camp de St-Denis, dont les épouses se trouvaient internées à Vittel en même temps que quelques couples âgés. Toutefois, aucune décision ne fut prise concernant la création d'un camp de familles en Allemagne même.

Ces premiers résultats incitèrent le CICR à intervenir auprès de l'Afrique du Sud, du Canada, des Etats-Unis et des Indes britanniques, en vue de l'installation de camps de familles sur leur territoire.

Le Gouvernement canadien répondit, en juin 1942, que la question de la création de camps de familles ne se posait pas au Canada, les femmes et enfants de nationalité ennemie n'ayant pas été internés. Il ajoutait que si une telle mesure avait dû être ordonnée contre plusieurs hommes appartenant à la même famille, ceux-ci étaient naturellement internés dans le même camp.

Quant aux Autorités américaines, elles firent savoir qu'elles avaient déjà coutume d'interner en commun les membres d'une même famille, lorsque ceux-ci devaient faire l'objet d'une telle mesure. Ainsi, un petit nombre de familles vivaient internées en commun au camp de Seagoville (Texas). Quant aux familles dont seul le mari avait été interné, ces Autorités étudiaient comment il serait possible de les réunir. Le résultat de cette étude semble avoir été la construction, en janvier 1943, du camp de familles de Crystal City, d'une capacité de 3.000 personnes, où des familles allemandes et japonaises furent groupées dans des conditions en tous points excellentes.

Grâce aux efforts inlassables déployés par le délégué du CICR en Rhodésie du Sud pendant près d'un an et demi, un accord put intervenir entre les Autorités sud-africaines et sud-rhodésiennes, en application duquel, vers la fin de 1943, les maris allemands, internés en Afrique du Sud, de femmes internées en Rhodésie du Sud, furent transférés dans ce Dominion et réunis à leur famille.

Aux Indes britanniques, la question de la création de camps de familles avait déjà été examinée, mais, en dépit d'assurances officielles, sans autre réalisation concrète que l'installation du camp de familles de Ceylan. Grâce à l'impulsion nouvelle donnée à ce problème par l'intervention du CICR, deux camps de familles furent créés à Satara et Purandhar, où furent internées plusieurs centaines de familles de nationalités diverses, mais principalement allemande et italienne.

Des camps de familles furent, en outre, installés notamment au Danemark, en Palestine, en Syrie, à la Jamaïque.

Tandis que cette institution prenait corps, la délégation du CICR à Londres réussissait à faire interner au camp de l'île de Man les 24 derniers couples allemands qui vivaient encore séparés dans des camps en Grande-Bretagne.

Les succès ainsi obtenus permirent au CICR d'entretenir à nouveau de la question les Autorités allemandes. Celles-ci avaient agrandi le camp de familles de Vittel et y avaient réuni d'autres couples britanniques, ainsi que des couples américains et un petit nombre de familles de nationalités diverses. En revanche, la question de la création de camps de familles en

Allemagne n'avait pas progressé, en dépit des démarches de la délégation à Berlin. Aux dires des Autorités allemandes, le manque de locaux adéquats, résultant en grande partie des dévastations causées par les bombardements aériens, était la cause principale de ce retard. Satisfaction fut enfin donnée au CICR par la création de deux camps de familles à Biberach et à Würzach, en Würtemberg. Il y a lieu toutefois de préciser que ces camps ne furent jamais des camps de familles dans le sens où on l'entendait dans les pays anglo-saxons. A Biberach, hommes et femmes — ces dernières avec les enfants — logeaient séparément, mais pouvaient se voir toute la journée ; à Würzach il en était de même pour certains couples, alors que les familles nombreuses avaient reçu chacune une chambre dans laquelle tous les membres de la famille vivaient en commun, les autres locaux du camp étant utilisés indifféremment par tous les internés. Une vraie vie de famille n'était donc pas possible pour un grand nombre d'internés, et toutes les démarches que le CICR entreprit pour faire améliorer cet état de choses échouèrent, les Autorités allemandes se retranchant toujours derrière le manque de locaux disponibles.

Le régime des camps de familles était plus libéral que celui des camps ordinaires, les parents jouissant de plus de liberté et les enfants fréquentant, partout où la chose était possible, les écoles publiques.

Ajoutons que les camps de familles furent visités par les délégués du CICR comme les camps d'internement ordinaires.

7. Vêtements

Les Etats qui avaient accepté d'appliquer par analogie aux internés civils le Code des prisonniers de guerre se trouvaient dans l'obligation, selon l'article 12, de leur fournir l'habillement, le linge et les chaussures, et de pourvoir régulièrement au remplacement et à la réparation de ces effets. Mais plusieurs de ces Etats montrèrent assez peu d'empressement à tenir leurs engagements, excitant d'ailleurs de l'impossibilité matérielle de vêtir les internés. Aussi les délégués, soucieux de remédier à l'état vestimentaire constaté au cours de leurs visites, n'avaient-

ils d'autre ressource, après de vaines démarches auprès des Autorités responsables, que de solliciter des secours auprès du CICR.

En Allemagne, les internés britanniques et américains reçurent par l'intermédiaire du CICR, des « Battle dresses ».

En France occupée, au camp de Compiègne (Frontstalag 122), le délégué trouva, en 1943, les internés dans un état vestimentaire déplorable : 60% n'avaient pas de vêtement complet, 90% manquaient de sous-vêtements et de chaussettes, 40% étaient sans manteau. Au camp de St-Denis, en plus des internés britanniques, se trouvaient des centaines de réfugiés venant de Belgique et du Nord de la France, qui avaient fui dans le Sud lors de l'exode en 1940 et qui, par conséquent, dépourvus de tout, n'avaient que ce qu'ils portaient sur eux au moment de leur capture. A Vittel, l'état vestimentaire des internés britanniques et américains exigeait un prompt secours ; au Val-de-Grâce, les hospitalisés portaient de vieux uniformes français. Pour tous ces camps, les délégués transmirent au CICR de longues listes de demandes.

En Algérie, lors de la visite en 1943 du camp de Djelfa, abritant des internés de diverses nationalités, le délégué du CICR constata de grands besoins vestimentaires, dont il remit la liste à la « Civil Aid Commission » dépendant du Gouverneur américain.

Au Congo belge, en 1942, le délégué appela l'attention des autorités responsables sur l'application de l'article 12, celles-ci apportant une extrême lenteur à fournir les vêtements indispensables aux internés allemands et italiens du camp d'Elisabethville. Sur son intervention, on procéda à la distribution d'une paire de draps de lit à chaque interné.

En Egypte, en 1943, les représentants du CICR exprimèrent à diverses reprises aux Autorités le désir que fût fourni à chaque interné un assortiment fixe de vêtements auquel il aurait droit.

Aux Etats-Unis, les internés étaient généralement bien pourvus en uniformes de l'armée, teints en vert foncé ; mais cette teinture avait pour conséquence de rétrécir les vêtements, de sorte que les internés de grande taille trouvaient difficilement à s'habiller. Le délégué obtint des Autorités que les uniformes ne fussent plus teints, mais marqués au dos de l'inscription « CIN » en lettres blanches. En revanche, l'état des chaussures

laissa à désirer, du fait que les ateliers de réparation de l'armée étaient débordés de travail.

En Australie, l'état vestimentaire était également satisfaisant et le délégué du CICR n'eut pas à intervenir.

En Guyane britannique, en 1943, à la suite d'une visite du camp de Mazaroni, où étaient internés des ressortissants de diverses nationalités, le délégué obtint l'autorisation de fournir les effets dont il avait présenté la liste et que le commandant responsable se trouvait dans l'impossibilité de se procurer.

8. Travail

Le 17 août 1942, le CICR, après avoir questionné ses délégués sur les constatations qu'ils avaient faites concernant les effets défavorables d'une inactivité prolongée sur l'état physique et psychique des internés civils, envoyait à ses délégations une circulaire concernant l'organisation, dans les camps d'internement, de travaux réguliers. Cette circulaire, qui exposait la question d'une façon approfondie, était accompagnée d'un mémorandum énumérant les principaux travaux pouvant entrer en considération. Elle insistait en outre sur le fait que si l'on désirait obtenir le résultat souhaité, il fallait qu'entre autres conditions, ces travaux fussent volontaires et rétribués. Ces documents permirent aux délégués du CICR d'approcher les Gouvernements intéressés et de leur demander leur opinion et leurs intentions quant au travail des internés civils.

Il doit être relevé que plusieurs Gouvernements, et notamment les Gouvernements allemand et britannique, n'avaient pas attendu la démarche du CICR pour introduire le travail volontaire en faveur des internés civils. Dans les pays où il en était ainsi, le rôle des délégués du CICR se bornait donc à suggérer une extension ou une régularisation des mesures déjà prises ; dans les autres, au contraire, tout était encore à créer. Parfois, cependant, outre l'opposition non déguisée de certaines autorités, ces délégués surmontèrent aussi l'opposition des internés civils eux-mêmes. Cette attitude était motivée par le manque d'intérêt ou la crainte de favoriser l'effort de guerre de l'Etat détenteur

et d'encourir ainsi des reproches ou même des sanctions de la part des Autorités nationales, une fois la guerre terminée.

Par exemple, les internés civils britanniques des camps de Biberach, Würzach et Liebenau (Allemagne), visités en juin 1943 par un délégué du CICR, déclarèrent ne vouloir accepter aucun travail, aussi longtemps qu'ils n'y auraient pas été expressément autorisés par leur Gouvernement. Il en fut de même des internés américains des camps de Laufen et de Tittmoning, en Allemagne. Le CICR prit alors contact avec les Gouvernements britannique et américain et s'empressa de communiquer à tous ces internés que leurs Autorités nationales ne voyaient aucune objection à ce qu'ils travaillent, sous réserve que le travail effectué ne tombât pas sous l'interdiction des articles 31 et 32 de la Convention. Encouragés par l'approbation de leur Gouvernement, les internés purent dès lors bénéficier sans scrupules du plan général d'occupation rétribuée, établi, sous l'impulsion du CICR, par le ministère allemand des Affaires étrangères et qui comportait principalement des travaux de menuiserie et la fabrication de divers jouets et articles en bois.

Cette question du consentement des Autorités nationales à ce que les internés civils travaillent pour le compte de l'Etat détenteur fut soulevée par certains internés italiens aux Etats-Unis et au Congo belge et par des internés allemands en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Dans ces cas également, le CICR put transmettre aux internés une autorisation de leur Gouvernement.

Pour ce qui concerne plus spécialement le Congo belge, il doit être relevé que la question du travail des internés civils se présentait de façon quelque peu particulière. En effet, tout interné civil italien qui acceptait de travailler était ipso facto libéré. Une fois l'accord du Gouvernement italien parvenu au Congo belge, seuls restèrent encore dans les camps les Italiens qui, pour diverses raisons, ne voulaient ou ne pouvaient pas travailler, ainsi qu'un certain nombre d'internés civils allemands. Pour ce qui concerne ces derniers, l'opinion publique eût difficilement admis qu'ils fussent libérés. Aussi le délégué du CICR, secondé par les Autorités locales, déploya-t-il des efforts pour leur procurer des travaux rétribués pouvant s'effectuer,

si possible, à l'intérieur des camps. Mais le climat, la nature du sol, l'exiguïté des camps, le manque de matières premières et d'outils semblent n'avoir jamais permis à ces travaux de prendre une grande extension.

La réglementation appliquée en matière de travail des internés civils fut extrêmement disparate suivant les pays et les camps, surtout en ce qui concerne la rétribution. Ainsi, en Allemagne, des internés occupés à des travaux de camp à l'Ilag VII ne touchaient aucun salaire, alors que d'autres, qui construisaient une baraque au camp de Laufen, recevaient 70 pfennigs par jour. En France, le travail des internés n'était pas rétribué dans les camps de Compiègne et de St-Denis ; en revanche, au camp de Pithiviers, les internés qui travaillaient recevaient une rémunération. Pour ce qui est des travaux d'aménagement et d'entretien des camps, tantôt ils étaient rétribués, tantôt ils ne l'étaient pas ; dans ce dernier cas, ils faisaient en général bénéficier ceux qui les effectuaient de certains avantages dont ne jouissaient pas les autres internés. Ajoutons qu'en général les internés civils qui travaillaient jouirent de la même assurance contre les accidents du travail que les travailleurs locaux.

Il doit être encore relevé que, dans la presque totalité des pays ayant interné les civils de nationalité ennemie, ceux-ci se livrèrent au jardinage. En général, ce travail, qui s'effectuait à l'intérieur des camps et qui constituait un délassement et un dérivatif pour ceux qui l'exécutaient, n'était pas payé.

En Australie, aux Etats-Unis et au Canada, les internés furent principalement occupés à des travaux de cultures maraîchères et à des travaux forestiers pour lesquels ils recevaient un léger salaire. Les délégués du CICR visitèrent les chantiers et les lieux où ces travaux étaient effectués et constatèrent qu'ils ne donnaient pas lieu à des critiques. Ils purent en outre remarquer que partout où les internés travaillaient, leur moral était excellent.

En Grande-Bretagne, le travail des internés, qui avaient tous été transférés à l'île de Man, était fort bien organisé dans certains camps. Il consistait également, en grande partie, en travaux de cultures et de jardinage. En particulier le camp d'internement « P » était considéré par le CICR comme un modèle en ce qui

concerne l'organisation du travail. Dans quelques camps, au contraire, rien n'avait été prévu à cet égard. Le délégué du CICR prit donc contact avec les autorités compétentes, pour que des occasions de travail fussent créées en faveur des occupants de ces camps.

Pour ce qui a trait à l'action personnelle des délégués du CICR, mentionnons encore les interventions suivantes :

Au camp № 101 au Canada, le délégué du CICR, pour favoriser les travaux d'amélioration du terrain de sports, entrepris par les internés, en garantit lui-même les frais, jusqu'à un montant assez élevé. En Egypte, le délégué du CICR envoya une somme d'argent aux internés civils du camp de Tantah pour qu'ils pussent faire fabriquer des lits par une menuiserie de la localité. Il remit, en outre, aux internés du camp de Mansourah une provision de laine pour tricoter des pullovers à l'intention des prisonniers de guerre convalescents. Quant au délégué en Rhodésie du Sud, il intervint avec succès pour que les internés dans ce Dominion pussent fabriquer divers articles introuvables dans le pays, et pour que ces articles fussent mis en vente par la Croix-Rouge sud-rhodésienne. D'autre part, la nouvelle ayant été propagée que des médecins italiens étaient employés comme mineurs dans des mines de Rhodésie du Sud, le délégué du CICR démentit cette information, précisant que tous les médecins italiens de ce Dominion dirigeaient des hôpitaux, et qu'au surplus, aucun interné ne travaillait dans une mine. Enfin, il intervint auprès du gouverneur général du Nyassaland, qui, à la suite de sa démarche, établit et mit en œuvre un plan de travail en faveur des internés civils de ce protectorat.

9. Hygiène

Le contrôle de l'hygiène forme un vaste domaine où fut mise à l'épreuve la vigilance des délégués, celle-ci ayant à s'exercer d'une manière plus approfondie dans les camps d'internés et surtout d'internées que dans les camps de prisonniers de guerre, où l'observation des règles de salubrité est plus facile à obtenir grâce à la discipline militaire. Ce champ d'investigations fait

ressortir le grand avantage des délégués-médecins, dont le CICR s'efforça toujours de maintenir une forte proportion dans son corps de représentants.

En premier lieu, les délégués avaient à s'assurer que l'eau, élément primordial de l'hygiène, était en quantité suffisante. Dans les régions arides, ils recommandaient aux internés de ne pas la dilapider et donnaient des conseils pour en organiser l'emploi d'une manière rationnelle. C'est ainsi qu'en Arabie saoudite l'eau douce manquait totalement et que les internés allemands et italiens apprirent à s'en procurer par évaporation et condensation de l'eau de mer. Au camp du Fayed, en Egypte, l'eau n'était disponible que 2 à 3 heures par jour, à raison de 50 litres par interné pour tous les besoins du camp, d'où impossibilité de prendre des douches. Non seulement les lavabos, mais les installations pour bains, douches et lessives faisaient l'objet de leur inspection. Ils eurent souvent à intervenir pour en rendre l'agencement moins rudimentaire, le réparer ou l'agrandir. Ils fournirent en grand nombre des objets de toilette (linge, savon, savon à barbe, rasoirs, lames, brosses à dents, dentifrices, etc.). En Egypte encore, le camp de Mansourah abritait des internées allemandes, italiennes et grecques dans des conditions hygiéniques si déplorables que le délégué du CICR dut remettre, lors de sa première visite en 1942, une somme de 20 livres égyptiennes au commandant du camp pour parer à des besoins immédiats (achat de poudre insecticide, de désinfectant, de linge, etc.). Beaucoup de camps laissaient à désirer en ce qui concerne les latrines, dont les délégués exigeaient l'agrandissement ou l'amélioration de l'installation, contrôlant l'état de propreté et l'emploi de désinfectant. Ailleurs, l'aération était défective, le cube d'air insuffisant par suite de l'étroitesse des locaux. Dans certaines régions, le délégué eut à lutter contre la malaria, en fournissant des moustiquaires, de la quinine et en faisant drainer le terrain pour assurer l'écoulement des eaux stagnantes produites par les inondations (Indes britanniques après la mousson, Egypte après les crues du Nil).

Les soins médicaux furent l'objet d'une attention toute particulière de la part des délégués, qui eurent à leur sujet à débattre une foule de questions très diverses : désignation d'un

médecin là où il manquait, cas heureusement fort rare ; installation d'une infirmerie ou amélioration de celle-ci, augmentation du nombre des lits et de la literie, approvisionnement en médicaments courants et indispensables, fourniture de spécialités pharmaceutiques, de matériel sanitaire, d'instruments chirurgicaux, interrogatoire des malades, transfert de cas graves à l'hôpital le plus voisin ou dans une clinique privée, engagement d'infirmières, organisation d'un service radiographique pour le dépistage de la tuberculose, mesures contre les épidémies (isolement des malades atteints d'affections contagieuses, etc.). En Rhodésie, le camp de Salisbury, réservé aux familles allemandes et italiennes, donna fort à faire au délégué en 1942, à la suite de quelques cas de paralysie infantile et de l'existence simultanée d'une épidémie de rougeole (183 cas) et d'une épidémie de dysenterie amibienne (308 cas) ; on eut grand peine à combattre cette dernière et le délégué dut intervenir énergiquement pour convaincre les femmes de se laisser traiter à l'hématine, qu'elles acceptaient de mauvais gré, prétendant que ce traitement leur occasionnait des abcès hépatiques.

Au Yémen, le mauvais état sanitaire des internés allemands et italiens put être amélioré grâce aux vaccins nécessaires envoyés par la délégation du Caire.

Aux Etats-Unis, dans un camp d'internés italiens, la présence de syphilitiques donna au délégué l'occasion de prescrire toutes mesures pour éviter la contagion.

En 1942, parvenaient à Genève des appels alarmants sur la grave insuffisance des soins médicaux dans les camps d'internés aux mains des Japonais à Hong-Kong. Le CICR entreprit aussitôt des démarches pour la nomination d'un délégué chargé de visiter les lieux d'internement en Chine occupée. Il sollicita l'autorisation d'envoyer des médicaments, tout en demandant des renseignements sur l'étendue et la nature des besoins médicaux. Le Gouvernement japonais répondit que le mauvais état sanitaire au début de l'ouverture des camps était dû à des conditions exceptionnelles, mais que de notables améliorations successives avaient permis de remédier à une situation momentanée et d'enrayer les décès.

En Egypte, le délégué fit procéder dans un camp à la vaccination des internés contre la fièvre typhoïde.

L'état sanitaire fut aussi influencé par le climat. En Algérie, le délégué demanda le transfert des vieillards, affectés par les grosses chaleurs, dans une région au climat plus favorable. En Arabie saoudite, il procura aux internés des coiffures coloniales contre les ardeurs du soleil, ainsi que des lunettes. Aux Indes britanniques, le soleil causa beaucoup de maladies des yeux et le délégué obtint qu'un oculiste visitât périodiquement les camps.

Des Commissions médicales mixtes, analogues à celles que prévoit la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre, furent constituées dans certains pays pour visiter les internés malades ; tel fut spécialement le cas en Egypte, où la délégation du CICR veilla à ce que des Commissions médicales fonctionnent régulièrement en faveur des internés, soit dans les hôpitaux, soit dans certains camps éloignés. A l'hôpital italien Umberto du Caire, où étaient soignés les internés italiens et de diverses nationalités, la Commission examinait 25 à 30 malades par mois et en déclarait rapatriables 10 à 15. Au camp de Tantah, la Commission venait une fois par mois et examinait une quinzaine de malades, dont deux en moyenne étaient déclarés rapatriables.

Les délégués du CICR eurent partout à s'occuper des soins dentaires à donner aux internés. La question des prothèses posait un problème financier qu'ils s'efforçaient de résoudre soit avec l'aide de la Puissance protectrice, soit directement avec le Service des prothèses de Genève. Celui-ci avait mis sur pied une organisation de secours et créé deux formules-questionnaires à remplir pour chaque patient, l'une servant à établir le devis, l'autre le coût réel du traitement. Le délégué remettait ces formules au dentiste traitant. En Italie, la Croix-Rouge italienne accepta de distribuer ces formules dans tous les camps d'internés. En France, le CICR envoya le matériel dentaire nécessaire aux internés britanniques hospitalisés au Val-de-Grâce à Paris. En Allemagne, les soins dentaires étaient déficients dans certains camps d'internés et le CICR eut à fournir des prothèses en grand nombre, notamment pour les internés britanniques du camp de Kreuzburg. Il en fut de même en Egypte, où les camps

d'internés manquaient de matériel dentaire et parfois même de dentiste ; aux Indes britanniques, où le CICR dut faire parvenir par avion du matériel à destination du camp de Dehra-Dun (dans ce camp, un seul dentiste fonctionnait pour 10.000 prisonniers de guerre et 2.000 internés avant l'intervention du délégué) ; en Australie ; au Vénézuéla, où les internés allemands de Maracaïbo avaient été laissés sans soins dentaires.

10. Loisirs

Sauf à de rares exceptions, l'article 17 de la Convention fut partout appliqué aux internés civils, dans un esprit très large et très compréhensif de leurs désirs et des besoins propres à sauvegarder leur moral et leur physique.

On trouvera dans le troisième volume du présent Rapport, la relation des actions de « secours intellectuels » effectuées par le CICR en faveur des internés civils. Mais celui-ci ne se contenta pas de satisfaire aux demandes dans la mesure de ses possibilités ; il les provoqua par ses délégués, qui, au cours de leurs visites, s'informaient tout spécialement de la manière dont les internés occupaient leurs loisirs, et suscitaient les initiatives là où elles faisaient défaut.

Dans le domaine intellectuel, le CICR, en plus de l'approvisionnement des bibliothèques, encouragea l'organisation de leçons de langues et de cours divers pour adultes, voire d'écoles pour enfants. L'effectif restreint des camps d'internés ne permit nulle part la création de cours universitaires, à l'instar de ceux qui se donnèrent dans les camps de prisonniers de guerre. Pour la même raison, les journaux de camps publiés par les internés furent très rares. En Egypte, une de ces feuilles avait été suspendue par mesure disciplinaire, mais, grâce au délégué du CICR, cette interdiction fut levée. Beaucoup de camps avaient leur troupe de théâtre, leur orchestre ; la plupart disposaient de la radio, transmise souvent par haut-parleurs et certains commandants de camps autorisaient même l'écoute d'émissions du pays d'origine des internés. En revanche, l'emploi des gramophones se heurta en Allemagne à l'opposition de la censure, qui

cassait les disques envoyés aux internés britanniques et canadiens. En 1943, à l'occasion d'un important envoi de disques offerts à ceux-ci comme cadeau de Noël, le CICR demanda aux Autorités allemandes de faire preuve de mansuétude et suggéra qu'une seule firme acceptée par elles fût chargée de la fabrication des disques pour en éviter la destruction. Plusieurs camps purent organiser régulièrement des représentations cinématographiques, en subvenant à la location des films avec les bénéfices de la cantine. Dans deux camps du Canada, l'opérateur professionnel fut engagé aux frais de la délégation du CICR.

Ces distractions, complétées par les jeux de société et les sports, exigeaient un matériel des plus variés. A la suite d'une entente entre le CICR et l'YMCA, cet organisme se chargea de satisfaire à la plus grande partie des demandes.

Etant donné l'importance que les sorties et promenades hors du camp peuvent avoir pour la santé physique et morale des internés, en leur donnant l'illusion de jouir d'une certaine liberté de mouvement, le CICR porta un intérêt tout particulier à cette question. C'est ainsi qu'en 1943 il envoyait des instructions spéciales à ses délégués, en vue de recevoir tous renseignements ou suggestions à ce sujet. On verra par les quelques exemples qui suivent que la question des promenades et sorties des internés fut traitée d'une façon très différente par les Autorités responsables. En plus des démarches faites auprès d'elles par ses délégués, le CICR tint à signaler directement à certains Etats détenteurs les cas qui lui paraissaient dignes d'attention.

En Allemagne, des promenades quotidiennes par groupe, d'une durée de une à deux heures sous escorte, étaient organisées dans quelques camps ; dans d'autres, les internés avaient le droit de sortir accompagnés une à quatre fois par semaine. Au camp des diplomates, une excursion avait lieu tous les deux jours, sous la conduite d'un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères. A l'Ilag XIII, les internés âgés de plus de 50 ans pouvaient sortir librement une à deux fois par semaine. A l'Ilag VII, les internés américains se plaignirent au délégué du CICR de ce que les promenades avaient été suspendues en hiver à cause du froid ; le délégué en obtint le rétablissement. En revanche, dans un Dulag, les internés britanniques et égyptiens

tiens ne pouvaient se promener qu'à l'intérieur d'une petite enceinte barbelée de 20 m. sur 10 m.

En France occupée, les internés de Vittel ne pouvaient sortir des limites du camp, très vaste il est vrai, que deux fois par an sous escorte. Le régime s'adoucit par la suite et on organisa même des parties de traîneau en hiver. A St-Denis, jusqu'en 1943, les internés n'avaient pu sortir du camp, à cause de sa situation aux portes de Paris. Le CICR saisit l'occasion du passage à Genève d'un haut fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères allemand, en septembre 1943, pour attirer son attention sur cet état de choses regrettable. Berlin donna des ordres en conséquence et dès décembre les autorités du camp organisèrent des promenades toutes les deux semaines, les semaines intercalaires étant réservées aux visites que pouvaient recevoir les internés. Un membre de la délégation du CICR à Paris eut l'occasion de prendre part à l'une de ces promenades en autocar, qui fut consacrée à visiter le parc de Chantilly. En Algérie, les travailleurs étrangers de diverses nationalités ennemis du camp de Colomb-Bechar étaient libres le soir et pouvaient fréquenter les établissements publics de la ville. En Arabie saoudite, les sorties étaient autorisées sans restrictions aux environs du camp. Les internés en profitaient pour aller prendre des bains de mer. En Australie, à partir de 1943, à la suite des démarches du délégué, les internés pouvaient faire une promenade par semaine. Au Canada, des promenades avaient lieu sous escorte le samedi et le dimanche. Au Congo belge, la question des promenades fut résolue d'une manière absolument conforme à l'esprit de la Convention, grâce à l'intervention du délégué, qui obtint notamment, pour les internés d'Elisabethville, l'autorisation d'aller faire librement leurs achats en ville. En Grande-Bretagne, au camp 24, les internés japonais pouvaient faire trois promenades par semaine. Le CICR intervint à la suite d'une plainte émanant d'un camp d'internés allemands qui ne disposaient, pour leur délassement, que d'un terrain d'une centaine de mètres de longueur. Mais en général les internés de l'île de Man avaient la possibilité de faire des sorties quotidiennes et même des excursions avec pique-nique, et de prendre des bains de mer. En Egypte, les internés du Fayed étaient auto-

risés à prendre des bains de mer à 4 km. $\frac{1}{2}$ du camp ; à défaut de promenades, les internés étaient autorisés à aller faire des séjours dans leur famille hors du camp. En Guyane néerlandaise, les femmes refusèrent de sortir avec leurs enfants, ne voulant pas être escortées par des soldats de couleur. Le délégué du CICR proposa que les enfants fussent autorisés à faire des promenades sous la garde d'une femme internée jouissant de la confiance du commandant du camp. Aux Indes britanniques, les délégués du CICR obtinrent que des permissions de sortie fussent accordées à raison d'une ou deux par semaine, suivant les camps. Mais beaucoup d'internés refusèrent d'en profiter, ne voulant pas être accompagnés d'une escorte. En Italie, les sorties étaient réglées très différemment d'un camp à l'autre, les uns se montrant très larges, les autres très sévères. Au Japon, les internés obtenaient des permissions de sortie individuelles sur demande justifiée et sous certaines conditions. Au Kenya, les facilités de sorties et de promenades étaient grandes. Au Mexique, où deux camps abritaient des marins internés allemands et italiens de la marine marchande, des permissions étaient accordées pour se rendre en ville et visiter les environs. En Palestine, les internés italiens d'un camp proche de fouilles archéologiques eurent le privilège d'y travailler sous la direction d'un de leurs compatriotes, religieux orientaliste. En Rhodésie du Sud, dans les camps de familles, on organisait des promenades par groupes de dix familles, une fois par semaine. En Syrie, aucune autorisation n'était donnée de sortir des camps, mais ceux-ci étaient vastes. Au Tanganyika, une promenade de trois heures par jour avait lieu sous la conduite d'un officier britannique. Les internés travailleurs étaient traités comme des civils libres et jouissaient, en dehors des heures de travail, d'une complète liberté diurne et nocturne. Dans l'Uganda, les familles internées pouvaient se promener librement de 8 h. à 18 h. Un rayon de circulation était imposé aux hommes sans famille. En Nouvelle-Zélande, une promenade par groupe, sous escorte, était organisée chaque jour durant deux heures et demie. Les internés d'un camp situé dans une petite île étaient libres du lever au coucher du soleil ; seul l'accès à la plage, au port et au phare leur était interdit.

11. Discipline

Le 7 décembre 1939, le CICR adressa un mémorandum aux Puissances belligérantes pour appeler leur attention sur le fait que les internés civils devaient en général être soumis au droit pénal ordinaire du pays où ils étaient internés. Les Gouvernements britannique, allemand et américain acceptèrent en principe cette proposition. Ils admirent également, ce qui est capital pour l'application du droit disciplinaire, que les camps d'internés civils ne dépendraient pas d'une autorité militaire. Les Autorités allemandes durent toutefois faire une exception à cette règle pour les camps d'internés civils situés dans des régions occupées par leurs troupes ; ces camps furent administrés par l'autorité militaire lorsqu'il y avait pénurie de fonctionnaires civils. L'application du Code des prisonniers de guerre, par analogie, aux internés civils, eut en particulier pour conséquence de permettre aux autorités des camps, même civiles, d'infliger des peines disciplinaires aux internés, ce qui permit d'éviter que des peines d'emprisonnement ne fussent infligées, dans des cas de ce genre. De toute façon, il était évident que les peines disciplinaires ne devaient pas être prononcées selon les principes militaires. Ce n'est pas le droit disciplinaire militaire, mais le règlement du camp qui constituait la base de la discipline à laquelle les internés civils étaient soumis et des peines disciplinaires qui pouvaient leur être infligées.

Contrairement à ce qui fut le cas pour les prisonniers de guerre, l'homme de confiance avait, dans les camps d'internés civils, des compétences très étendues mais variables selon les pays détenteurs. Il avait bien souvent les pouvoirs d'un chef de camp et était, notamment, responsable de l'ordre et de la discipline ; il devait veiller à l'application du règlement. Dans certains pays, les internés civils avaient désigné plusieurs de leurs camarades pour faire partie du tribunal du camp. C'est là une particularité qui n'avait pas d'analogie dans les camps de prisonniers de guerre. Ces tribunaux prononçaient des peines pour infractions aux règlements du camp. Il s'agissait, le plus souvent, de tentatives d'évasion, d'insoumission, de désobéissance aux

instructions concernant les jeux de hasard, de trafic sur les vivres distribués aux internés civils et provenant de la Croix-Rouge.

La surveillance était, selon les pays et suivant les circonstances, assurée par l'armée, la police ou par des hommes choisis parmi les internés eux-mêmes. Les sanctions prévues comportaient, suivant la faute commise, des arrêts en cellule (3 à 28 jours), l'interdiction de recevoir des colis de la Croix-Rouge, la suppression des promenades pendant un certain temps, l'interdiction d'écrire des lettres ou de lire des journaux, des livres, etc.

Au cours des visites de camps d'internés civils, les délégués du CICR donnèrent des conseils aux hommes de confiance avec qui ils pouvaient s'entretenir très librement et sans être surveillés ; ils intervinrent, chaque fois que ce fut nécessaire, pour remédier aux abus, fort rares d'ailleurs, qui pouvaient se produire en matière de sanctions disciplinaires.

Il ressort de l'ensemble des rapports des délégués du CICR que la discipline était bonne dans la plupart des camps et que le nombre des sanctions était minime.

12. Rapatriement au cours des hostilités

Au cours des hostilités, les rapatriements de civils, internés ou non, furent en général négociés par la voie diplomatique, c'est-à-dire par l'entremise des Puissances protectrices. Le CICR eut pourtant à exercer parfois son action dans ce domaine, soit que les négociations diplomatiques lui parussent devoir demeurer sans issue, soit qu'il eût été sollicité d'intervenir, soit enfin qu'usant de l'initiative qui lui est traditionnellement reconnue en matière humanitaire, il crût bon d'agir dans des cas particulièrement dignes de sa sollicitude.

Nous citerons quelques exemples de ces diverses interventions.

Dès le 25 octobre 1939, le CICR appelait l'attention du Gouvernement français sur les assurances données par le Gouvernement allemand aux termes desquels les ressortissants français en Allemagne n'étaient pas internés, pouvaient correspondre avec leurs parents en France et regagner leur pays s'ils le désiraient ; il demandait la réciprocité en faveur des ressortissants allemands en France. A la suite de cette intervention, les deux

Gouvernements entrèrent en négociations et convinrent de procéder à un échange général de leurs ressortissants civils, exception faite des hommes de 17 à 60 ans. Postérieurement à la conclusion de l'armistice franco-allemand, en novembre 1940, le CICR fit auprès du Gouvernement allemand une démarche en faveur de civils français internés à Constance et la moitié de ceux-ci furent rapatriés sur cette intervention.

En août 1942, lors de la rupture entre l'URSS et la Finlande, la délégation du CICR à Ankara eut à se préoccuper du sort du personnel diplomatique finlandais retenu à la frontière russe-turque dans des conditions inconfortables et malsaines. Elle obtint le transfert en Turquie des femmes et des enfants.

A la même époque, le CICR adressa à tous les belligérants une circulaire leur recommandant de pourvoir au rapatriement des internés civils.

Les Gouvernements belge et italien répondirent qu'ils étaient précisément en train de négocier des opérations de ce genre par l'entremise des Puissances protectrices. Le Gouvernement néerlandais déclara, en novembre 1941, que la plus grande partie des civils ennemis se trouvant aux Indes néerlandaises avaient déjà été évacués.

Le Gouvernement allemand ne s'étant prononcé que sur des questions spéciales et accessoires, le CICR revint plusieurs fois sur la question, mais sans obtenir de réponse sur le problème dans son ensemble. Le Gouvernement britannique déclara qu'il avait toujours été favorable au rapatriement des civils, pour autant qu'il fût désiré par les intéressés et qu'il ne risquât pas de porter préjudice à l'Etat. Il ajoutait que si les rapatriements n'avaient pas été plus fréquents, il fallait seulement en incriminer les difficultés de transport, l'Allemagne n'ayant pas voulu garantir aux navires de rapatriés un itinéraire exempt de risques.

L'Australie accepta le rapatriement en principe, sous réserve qu'il ne serait pas accordé aux mobilisables, non plus qu'à ceux qu'il convenait de retenir pour des raisons de sécurité. L'Afrique du Sud fit savoir qu'elle se ralliait à l'avis du Gouvernement britannique.

Par une circulaire du 13 octobre 1942, le CICR demanda aux Gouvernements britannique, allemand et italien d'appliquer

aux internés civils l'article 72 de la Convention relatif au rapatriement des prisonniers de guerre ayant subi une longue captivité, mais cette invitation resta sans réponse.

En novembre 1943, le CICR attira l'attention des Gouvernements britannique et allemand sur l'urgence d'un rapatriement des internés civils, auxquels l'article 72 serait logiquement applicable. Berlin ne répondit pas. Londres fit savoir que le Gouvernement britannique se disposait à soumettre des propositions d'échange au Gouvernement allemand par l'entremise de la Puissance protectrice. Il s'agissait du rapatriement des internés civils allemands confinés dans l'île de Man et aux Indes.

Le mémorandum du CICR du 15 février 1944, sur le rapatriement des prisonniers de guerre pour raisons de santé, fit allusion aux internés civils et réclama pour eux le bénéfice des articles 68 et suivants de la Convention ; il suggéra que tous ceux d'entre eux qui étaient malades, âgés ou captifs depuis longtemps fussent hospitalisés ou rapatriés.

Enfin, en novembre 1944, le CICR s'adressa de nouveau aux Gouvernements britannique, américain et allemand, les adjurant de procéder sans retard au rapatriement général des internés civils, dont la détresse était devenue de plus en plus alarmante. En outre, il réclama les listes nominatives des internés civils rapatriables et recommanda des mesures propres à éviter la dispersion des familles en cours de rapatriement.

A la même époque, la Légation des Etats-Unis à Berne demanda au CICR de lui communiquer les listes des ressortissants de toutes les Républiques de l'Amérique latine internés en Europe, en vue d'organiser le rapatriement après la guerre de ces internés dans les mêmes conditions que celui des citoyens des Etats-Unis. Désireux de ne pas retarder ce rapatriement et d'accord avec les Etats intéressés, les bureaux de Genève s'empressèrent de fournir les listes demandées.

En outre, le CICR fut fréquemment chargé de faire convoyer des bateaux ou des trains d'internés civils rapatriés, à l'occasion d'échanges de ressortissants entre les adversaires. De tels échanges eurent lieu notamment à Lisbonne, en septembre 1943, entre internés civils allemands et internés civils italiens; à Barcelone, en mai 1944, entre internés civils allemands et internés

civils anglo-américains ; à Lisbonne, en juillet et août 1944, entre internés civils allemands provenant d'Afrique du Sud et internés civils britanniques ; à Göteborg, en septembre 1944, entre internés civils allemands et internés civils britanniques. Ces échanges faisaient d'ailleurs partie d'opérations plus étendues comprenant aussi l'échange de prisonniers de guerre malades ou blessés et de personnel sanitaire.

A Goa, dans l'Inde portugaise, eurent lieu, en septembre et octobre 1943, deux échanges de civils japonais et alliés, opérations auxquelles fut associé le délégué du CICR chargé de désigner les Britanniques rapatriables d'Hong-Kong et de contrôler le transbordement des colis de secours.

Enfin, en 1945, des pourparlers eurent lieu en vue de l'évacuation de grands malades civils des Iles de la Manche ; le CICR déléguait deux médecins chargés de contrôler sur place la désignation de ces malades.

C. CIVILS EN DEMI-LIBERTÉ

(*Assignés, «isolati», confinés, hébergés, etc.*)

En plus des «internés civils» proprement dits, le CICR s'occupa d'autres catégories de civils internés qui jouissaient toutefois d'une demi-liberté. Ce furent principalement : en Italie, les «assignés» et les «isolati», et en France les «hébergés».

Les «assignés» étaient des civils de nationalité ennemie ayant l'obligation de résider à leur domicile régulier et ne pouvant, hors d'un certain rayon, s'éloigner de la localité dans laquelle ils se trouvaient. Conservant leur mode de vie antérieur et, dans bien des cas, continuant à exercer leur profession, ils étaient, toutefois, tenus de s'annoncer régulièrement à la police.

Les «isolati» étaient des civils de nationalité ennemie qui avaient été transférés par les Autorités italiennes dans de petites localités, en général à la montagne, appelées «communes libres». Ils avaient la faculté d'aller et de venir librement dans un rayon de trois kilomètres, mais devaient également s'annoncer régulièrement à la police locale.

En Italie, les « assignés » et les « isolati », comme les « internati », ou « internés civils », avaient le droit de recevoir des colis et d'être visités par les délégués du CICR.

Les « confinés » en Italie, bien qu'on ait souvent désigné sous ce vocable les « isolati », étaient en réalité des détenus politiques, principalement des Italiens, qui pour des raisons de sécurité intérieure avaient été déportés dans des îles.

Selon les renseignements communiqués au CICR par sa délégation à Rome, il y avait en Italie, en mai 1942, 1559 « assignés » et 1349 « isolati » britanniques. A la même époque, il y avait dans ce pays environ 400 ressortissants belges et français répartis dans les trois catégories « internati », « isolati » et « assignés ».

En France, les « hébergés », appelés aussi « asilés », jouissaient d'un statut semblable à celui des « isolati » en Italie. C'était des civils étrangers qui, pour diverses raisons (absence de papiers de légitimation ou de moyens d'existence ; anciens « internés civils » libérés en raison de leur âge, etc.), s'étaient vus astreints à habiter dans un lieu de résidence forcée où ils étaient, en général, logés et nourris par la Puissance détentrice. Ils jouissaient d'une certaine liberté, pouvaient circuler dans la localité et même y travailler. A la demande de la délégation du CICR à Paris, les Autorités françaises confirmèrent qu'elles considéraient ces « hébergés » comme des « internés civils », en ce qui concerne tout au moins le droit qui leur était reconnu de recevoir des colis et d'être visités par les délégués du CICR.

Ajoutons qu'après la capitulation du Japon, des civils allemands, pour la plupart transférés des Indes néerlandaises dans ce pays par les Autorités japonaises, furent « confinés » (restricted) dans certains districts : Kawaguchi, Hakone, etc. Ils vivaient en communauté, sous administration japonaise, mais sous contrôle américain.

Aussi bien en France qu'en Italie et au Japon, les délégués du CICR qui étaient en contact avec les Autorités locales, rendirent visite à de nombreux « hébergés », « isolati » et « confinés ». Toutefois, étant donné que les « isolati » en Italie étaient très disséminés et vu l'impossibilité de les visiter tous, les délégués du CICR, pour des raisons pratiques, durent se contenter de

faire des visites rapides dans chaque région ou province où ils étaient dispersés. A cette occasion, ils purent se rendre compte que si certains « isolati » vivaient dans des conditions très précaires, d'autres, au contraire, jouissaient de conditions de vie assez favorables ou même excellentes. Les visites constituaient un réel réconfort moral pour ces civils en leur donnant l'occasion de s'entretenir avec un délégué du CICR et de lui exposer leurs requêtes et leurs soucis.

Grâce aux constatations faites lors de ces visites et aux réclamations et doléances des « hébergés » et « isolati », les délégués du CICR en France et en Italie purent transmettre à Genève des demandes de secours, soit individuelles, soit collectives. Le CICR fut ainsi en mesure d'adresser aux « hébergés », mais surtout aux « isolati », et cela malgré tous les obstacles résultant du blocus, plusieurs envois de colis de vivres et de vêtements, qui furent partagés entre ceux d'entre eux qui étaient les plus nécessiteux.

Si l'envoi de secours aux « hébergés » et aux « isolati » fut le problème le plus important à résoudre, en revanche, en Italie plus particulièrement, les délégués du CICR, grâce à leurs démarches auprès des Autorités détentrices, purent aménager à rendre à ces civils de multiples services, en intervenant, par exemple, en faveur des « isolati » qui n'avaient pas de Puissance protectrice, et qui ne recevaient pour vivre que les faibles allocations versées par le Gouvernement italien, ils purent obtenir, partout où c'était possible, que les membres d'une même famille fussent réunis et que chacun d'eux ait l'occasion de travailler, afin d'améliorer la situation de sa famille.

En outre, comme à plusieurs reprises ces délégués avaient constaté que les allocations versées par le Gouvernement italien aux « isolati » étaient insuffisantes pour vivre et que ceux-ci étaient désavantagés par rapport aux « internati » qui, eux, n'avaient à se soucier ni de leur nourriture ni de leur logement, ils obtinrent, par leurs démarches auprès des Autorités compétentes, que l'allocation alimentaire journalière accordée aux « isolati » soit portée de 8 à 15 lires, et l'allocation mensuelle de logement de 50 à 100 lires.

Quant aux « confinés » allemands au Japon, les délégués du CICR profitèrent des visites qu'ils leur faisaient pour leur remettre de modestes secours en argent, ainsi que de menus cadeaux : chocolat, cigarettes, etc.
